

Conditions générales de la Cellpack SA

I. Dispositions générales

Les présentes conditions générales s'appliquent exclusivement aux relations juridiques entre la Cellpack AG, Villmergen (ci-après: «Fournisseur») et son client (ci-après: «Client»). Les conditions générales du Client et / ou des réglementations s'écartant des présentes conditions générales ne s'appliquent que si le Fournisseur les a expressément acceptées par écrit.

II. Prix, incoterms et compensation

1. Sauf convention contraire, les prix sont en francs suisses, majorés de la TVA applicable.
2. Sauf convention contraire expresse, toutes les livraisons s'effectuent EXW Cellpack SA, Anglikerstrasse 99, CH-5612 Villmergen (INCOTERMS 2020).
3. Les paiements par l'Client sont effectués sans déduction dans les trente (30) jours, sauf accord contraire. Les paiements doivent être effectués exclusivement sur les comptes bancaires désignés par le Fournisseur et ne conduisent que dans ce cas d'un caractère libératoire de la dette. Les dangers de la «cybercriminalité» sont expressément signalés. Si le Client reçoit des coordonnées bancaires autres que celles habituelles, il est tenu de le signaler, immédiatement, à son interlocuteur habituel chez le Fournisseur et avant tout paiement.
4. Le Client n'est pas autorisé de compenser que des créances incontestées ou légalement établies.
5. En cas de retard de paiement, des intérêts de retard de huit pour cent par an (8% p.a.) sont dus à partir du 31e jour après la date de facturation, et ceci sans rappel.

III. Réserve de propriété et titres

1. La livraison a lieu sous réserve de propriété. Jusqu'au paiement intégral, toutes les marchandises livrées demeurent la propriété exclusive et illimitée du Fournisseur. Le Fournisseur est autorisé à saisir la réserve de propriété dans des registres prévus à cet effet.
2. En cas de doutes justifiés sur la solvabilité du Client, le Fournisseur peut exiger une caution ou une livraison, étape par étape, contre paiement. Si le Client ne se conforme pas à cette demande dans un délai raisonnable fixé par le Fournisseur, le Fournisseur peut exiger le paiement immédiat du prix total ou demander le paiement immédiat d'une pénalité contractuelle de dix pour cent (10%) du prix total, en conjonction avec un plan de remboursement contraignant et exécutoire.
3. Jusqu'à ce que le paiement complet ait été effectué, l'Client doit protéger la marchandise livrée contre le vol, la casse, l'incendie, les dégâts des eaux et des risques comparables, ceci en faveur du Fournisseur.

IV. Livraison délais; Défaut

1. Le Fournisseur est autorisé à effectuer des livraisons partielles.
2. A condition que non-respect des délais de livraison soit dû aux constellations suivantes:
 - a) Force Majeure, y compris sans s'y limiter, en cas de mobilisation, de guerre, d'épidémie, d'effet direct ou indirect des instructions officielles, de pénuries de matériel et de produits, d'actes de terrorisme, d'émeute ou d'événements similaires (par exemple grève, lock-out),
 - b) Virus et autres attaques de tiers sur le système informatique du Fournisseur, dans la mesure où elles ont eu lieu malgré le respect des soins habituels par des mesures de protection,
 - c) Obstacles dus aux réglementations suisses, US-américaines et autres réglementations nationales, européennes ou internationales applicables du droit du commerce extérieur ou dus à d'autres circonstances dont le Fournisseur n'est pas responsable,
 - d) une livraison retardée, incomplète et / ou nonconforme du Fournisseur,
 - e) Informations manquantes et / ou actions requises par le Client,les délais sont prolongés de manière appropriée sans entraîner de retard de livraison du Fournisseur.
Le Fournisseur est libéré de son obligation de livraison si une circonstance dont le Fournisseur n'est pas responsable se prolonge pendant plus de quatre (4) semaines sans interruption.
3. Si le Fournisseur est en situation de retard de livraison imputable, le Client peut, à condition qu'il puisse le prouver de manière crédible d'avoir subi un dommage en conséquence, - une compensation pour chaque semaine complète de retard d'un demi pour cent (0,5%), mais pas plus que le total demander cinq pour cent (5%) du prix, et uniquement pour la partie des livraisons directement concernée.
4. Si l'expédition ou la livraison est retardée de plus d'un mois après la notification de disponibilité à l'expédition à la demande du Client, le Fournisseur peut facturer au Client des frais de stockage d'un demi pour cent (0,5%) du prix des marchandises pour chaque mois supplémentaire (ou, le cas échéant, d'une partie de celui-ci) jusqu'à un maximum de cinq pour cent (5%). La preuve de coûts de stockage supérieurs ou inférieurs demeure inchangée.

V. Transfert des risques

1. Avec l'envoi de la notification de disponibilité à la livraison, le risque est transféré au Client. Sans notification écrite, le risque est transféré au Client au moment de la remise de la livraison au transporteur.
2. En cas de retard dont le Client est responsable, le risque est transféré au moment où le Client est en défaut d'acceptation.

VI. Garanties et dommages-intérêts

1. En l'absence de tout autre accord écrit, les réclamations pour vices matériels deviennent prescrites après un délai de douze (12) mois à compter du transfert des risques, à moins que la loi impérative ne prescrive un délai plus long. Pour les

marchandises remplacées ou réparées, la période de garantie est de six (6) mois si la période des marchandises livrées à l'origine est déjà expirée.

2. Les notifications de défauts par le Client doivent être faites immédiatement et par écrit (lettre, fax ou e-mail). Le Client est tenu de vérifier soigneusement toutes les marchandises reçues et d'informer le Fournisseur par écrit de tout défaut, au plus tard sept (7) jours calendaires après réception des marchandises. Si le Client ne soumet pas une notification complète et en temps opportun des défauts, les marchandises sont réputées être exemptes de défauts; à moins que le droit obligatoire ne prévienne pas autre. Si le défaut n'est pas signalé et/ou si le Fournisseur n'a pas la possibilité de remédier le défaut dans un délai approprié, les droits de garantie expirent.
3. A son choix, le Fournisseur remplacera la marchandise défectueuse le plus rapidement possible ou la remédiera. En cas d'échec, le Client peut résilier le contrat ou réduire la rémunération dans la mesure du désavantage subi et prové par le défaut. Les réclamations du Client visées dans ce paragraphe sont définitives, sauf disposition contraire de la loi impérative.
4. Sont exclus - sauf disposition contraire de la loi impérative: défauts insignifiants, défauts résultant d'une utilisation des marchandises livrées qualifiant comme excessive, inappropriée, nonconforme ou négligente, tentatives de réparation par le Client ou des tiers tentatives non-accordées avec le Fournisseur, inconvénients de toute nature liés au défaut de la marchandise allant au-delà dudit défaut lui-même, absence de notification des défauts par le Client, expiration de la période de garantie et toutes circonstances sur lesquelles le Fournisseur n'a aucune influence ou qui ne lui sont pas imputables.
5. Pour le reste, les demandes de dommages-intérêts de quelconque nature et pour quelconque raison sont exclues, sauf disposition contraire de la loi impérative. Sont notamment exclus, y compris sans s'y limiter, et toujours dans les limites d'exigences légales impératives contradictoires: pertes financières telles que perte de revenu, perte de profit, perte de commandes; utilisation manquée, temps d'arrêt de production, frais d'attente, perte ou dommage de matériel ou de produits, temps d'arrêt ou retards du système, perte de bonne volonté (good will), perte d'actifs juridiques immatériels, actions et omissions par des agents d'exécution et d'autres personnes auxiliaires, réclamations pour dommages ou pénalités contractuelles de tiers envers le Client, obligations contractuelles de responsabilité envers des tiers, réclamations, frais de rappel, coûts pour faire valoir des droits, taxes, droits de douane et autres charges, autres pertes ou dommages financiers ou économiques, qu'il s'agisse de dommages directs, indirects ou consécutifs de quelque nature que ce soit et sur quelconque base ou théorie, ainsi que tout autre dommage atypique ou accidentel causé, encouru ou survenu.

VII. Règlement sur le contrôle des exportations

1. L'exécution des obligations du Fournisseur est sous réserve des obstacles dus aux réglementations suisses, américaines ou d'autres réglementations nationales, européennes ou internationales applicables du droit du commerce extérieur et qu'il n'y ait pas d'embargos, autres sanctions ou circonstances (par exemple, Force Majeure).
2. Le Client est tenu de fournir toutes les informations et tous les documents nécessaires pour l'export, l'expédition ou l'import des marchandises.

VIII. Confidentialité et protection des données

1. Le Fournisseur s'assure que toutes les dispositions légales applicables en matière de protection des informations confidentielles sont respectées. Le Client est tenu d'apporter le même soin dans sa sphère d'influence.
2. Les exigences légales applicables s'appliquent à la protection des données personnelles. Dans la mesure où le Fournisseur traite des données à caractère personnel en dehors de la Suisse, il veille à ce que les mesures de protection appropriées soient en place conformément au droit applicable. Les obligations correspondantes dans le cadre de ses activités s'appliquent au Client.

IX. Protection de la propriété intellectuelle

1. Tous les image et textes utilisés par le Fournisseur (y compris sans s'y limiter, photos, vidéos, logos, sites Internet, catalogues, descriptions techniques et modes d'emploi) sont la propriété du Fournisseur ou le Fournisseur est autorisé par un titre particulier (licence ou autres droits d'utilisation) de l'exploitation commerciale. Il en va de même pour les marchandises livrées elles-mêmes.
2. Que ces droits de propriété et exploitation commerciale soient enregistrés ou non, seul le Fournisseur est autorisé à les utiliser. Toute utilisation par des tiers nécessite l'accord écrit préalable du Fournisseur. La relation contractuelle entre les parties ne constitue pas un tel consentement.
3. Le Client est responsable de tout dommage quelconque que le Fournisseur subit à la suite d'une violation de l'interdiction d'utilisation résultant des titres du Fournisseur, que ce soit par le Client lui-même ou par des tiers, dans la mesure où cela peut être imputé au Client.

X. Juridiction compétente et droit applicable

1. Le seul tribunal compétent pour tout litige découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle est le siège social du Fournisseur. Cependant, le Fournisseur a également droit d'entamer des procédures au siège social du Client.
2. La relation contractuelle, y compris son interprétation, est soumise au droit suisse à l'exclusion de ses dispositions par rapport aux conflits des lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).